

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 280,00 F	Grefte Général - Parquet Général 31,00 F
Etranger 375,00 F	Gérances libres, locations gérances 32,50 F
Etranger par avion 400,00 F	Commerces (cessions, etc...) 33,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule 130,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 35,50 F
Changement d'adresse 6,30 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 31,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F (Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.149 du 7 août 1992 portant fixation du budget de l'exercice 1992 (Rectificatif) (p. 895).

Loi n° 1.150 du 7 août 1992 prononçant, au quartier des Révoires, la désaffectation d'une parcelle du domaine public de l'État (p. 899).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.630 du 30 juillet 1992 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 900).

Ordonnance Souveraine n° 10.632 du 4 août 1992 portant nomination d'un Sous-Brigadier de police (p. 900).

Ordonnance Souveraine n° 10.633 du 4 août 1992 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 900).

Ordonnance Souveraine n° 10.635 du 7 août 1992 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 901).

Ordonnance Souveraine n° 10.636 du 8 août 1992 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 3 décembre 1963 sur la déclaration des maladies contagieuses (p. 901).

Ordonnance Souveraine n° 10.637 du 8 août 1992 portant nomination d'un Brigadier de police (p. 902).

Ordonnance Souveraine n° 10.641 du 8 août 1992 accordant une remise de peine (p. 902).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 92-470 du 6 août 1992 maintenant une aide-maternelle en position de disponibilité (p. 902).

Arrêté Ministériel n° 92-471 du 7 août 1992 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Théâtre Princesse Grace (p. 902).

Arrêté Ministériel n° 92-472 du 7 août 1992 nommant un attaché en coelochirurgie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 903).

Arrêté Ministériel n° 92-473 du 7 août 1992 créant un Comité de Lutte contre l'infection au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 903).

Arrêté Ministériel n° 92-474 du 7 août 1992 nommant un attaché en rhumatologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 904).

Arrêté Ministériel n° 92-475 du 7 août 1992 nommant un attaché en endocrinologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 904).

Arrêté Ministériel n° 92-476 du 7 août 1992 nommant un attaché en neurologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 904).

Arrêté Ministériel n° 92-477 du 7 août 1992 nommant un attaché en pneumologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 904).

Arrêté Ministériel n° 92-478 du 7 août 1992 fixant le montant des indemnités à verser aux propriétaires et autres ayants-droit expropriés pour l'élargissement du lacet supérieur de la rue des Orchidées (p. 905).

Arrêté Ministériel n° 92-479 du 7 août 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. NIDEXFIN » (p. 905).

Arrêté Ministériel n° 92-480 du 7 août 1992 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « GROUPE AUXIA » à étendre ses opérations en Principauté (p. 906).

Arrêté Ministériel n° 92-481 du 7 août 1992 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « GROUPE AUXIA » (p. 906).

Arrêté Ministériel n° 92-483 du 7 août 1992 réglementant les officines de pharmacie des établissements de soins (p. 906).

Arrêté Ministériel n° 92-484 du 7 août 1992 réglementant la prescription et la délivrance de médicaments contenant des substances vénéneuses dans les établissements de soins (p. 907).

Arrêté Ministériel n° 92-485 du 7 août 1992 déterminant les modalités de déclaration d'exportation de certaines substances et préparations psychotropes (p. 909).

Arrêté Ministériel n° 92-486 du 7 août 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE L'ELECTRICITÉ ET DU GAZ » en abrégé « S.M.E.G. » (p. 910).

Arrêté Ministériel n° 92-487 du 7 août 1992 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurance dénommée « NORWICH UNION LIFE INSURANCE SOCIETY LIMITED » (p. 910).

Arrêté Ministériel n° 92-488 du 7 août 1992 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « NORWICH UNION FIRE INSURANCE SOCIETY LIMITED » (p. 911).

Arrêté Ministériel n° 92-489 du 7 août 1992 maintenant une secrétaire hôtesse en position de disponibilité (p. 911).

Arrêté Ministériel n° 92-490 du 7 août 1992 fixant les plafonds mensuels de ressources pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 911).

Arrêté Ministériel n° 92-491 du 7 août 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 912).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 92-423 du 22 juillet 1992 modifiant l'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale (« Journal de Monaco » du 31 juillet 1992) (p. 912).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 92-452 du 27 juillet 1992 modifiant l'arrêté ministériel n° 92-97 du 18 février 1992 portant cotation et tarification des actes de scanographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (« Journal de Monaco » du 31 juillet 1992) (p. 913).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-147 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 913).

Avis de recrutement n° 92-148 d'un contrôleur à la station côtière Monaco Radio de l'Office des Téléphones (p. 914).

Avis de recrutement n° 92-149 d'un contrôleur à la station côtière Monaco Radio de l'Office des Téléphones (p. 914).

Avis de recrutement n° 92-150 d'un contrôleur technique au Contrôle Général des Dépenses (p. 914).

Avis de recrutement n° 92-151 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 915).

Avis de recrutement n° 92-152 d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 915).

Avis de recrutement n° 92-153 d'un agent technique à la Direction de la Sécurité Publique (p. 916).

Avis de recrutement n° 92-154 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 916).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 916).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 92-54 du 30 juillet 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel employé de maison à compter du 1^{er} avril 1992 (p. 917).

Communiqué n° 92-55 du 3 août 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel de la fabrication et commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire à compter des 1^{er} mars et 1^{er} août 1992 (p. 918).

Communiqué n° 92-56 du 3 août 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des gardiens-concierges et employés d'immeubles à compter du 1^{er} mars 1992 (p. 919).

Communiqué n° 92-57 du 3 août 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries et commerces en gros des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France à compter du 1^{er} avril 1992 (p. 919).

Communiqué n° 92-58 du 3 août 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de commerce et de commission importation-exportation de France métropolitaine à compter du 1^{er} avril 1992 (p. 920).

Communiqué n° 92-59 du 3 août 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces d'articles de sports et équipements de loisirs à compter des 1^{er} mars et 1^{er} septembre 1992 (p. 920).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une surveillante à la Maison d'Arrêt (p. 921).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 92-111 (p. 921).

INFORMATIONS (p. 921).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 922 à 934)

LOIS

Loi n° 1.149 du 7 août 1992 portant fixation du budget de l'exercice 1992 (Rectificatif).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 5 août 1992.

ARTICLE PREMIER

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1992 par la loi n° 1.147 du 23 décembre 1991 sont réévaluées à la somme globale de 2.997.834.000 F (État « A »).

ART. 2.

Les crédits ouverts par la loi susvisée pour les dépenses du budget de l'exercice 1992 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 2.991.293.220 F se répartissant en 1.903.109.220 F pour les dépenses ordinaires (État « B ») et 1.088.184.000 F pour les dépenses d'équipement et d'investissements (État « C »).

ART. 3.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor prévues par la loi susvisée sont réévaluées à la somme globale de 67.975.000 F (État « D »).

ART. 4.

Les crédits ouverts par la loi susvisée au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 1992 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 166.472.130 F (État « D »).

ART. 5.

Les ouvertures de crédit opérées sur les Comptes Spéciaux du Trésor par arrêtés ministériels n° 92-175 du 10 mars 1992, n° 92-176 du 10 mars 1992, n° 92-223 du 31 mars 1992, n° 92-354 du 25 mai 1992, n° 92-410 du 9 juillet 1992 sont régularisées.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le sept août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.*

ETAT « A »
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1992

	Primitif 1992	Majorations ou Diminutions	Rectificatif 1992	Total par section
Chap. 1. - PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :				
A - Domaine immobilier	164.700.000	5.999.000	170.699.000	
B - Monopoles :				
1) Monopoles exploités par l'État ...	499.471.000	7.800.000	507.271.000	
2) Monopoles concédés	180.100.000	14.900.000	195.000.000	
	679.571.000	22.700.000	702.271.000	
C - Domaine financier	74.022.000	16.779.000	90.801.000	
	918.293.000	45.478.000	963.771.000	
Chap. 2. - PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	76.631.000	1.460.000	78.091.000	
	76.631.000	1.460.000	78.091.000	
Chap. 3. - CONTRIBUTIONS :				
1 - Droits de douane	129.000.000		129.000.000	
2 - Transactions juridiques	274.202.000	- 30.000.000	244.202.000	
3 - Transactions commerciales	1.300.200.000	150.000.000	1.450.200.000	
4 - Bénéfices commerciaux	120.100.000		120.100.000	
5 - Droits de consommation	12.470.000		12.470.000	
	1.835.972.000	120.000.000	1.955.972.000	
Total Etat « A »	<u>2.830.896.000</u>	<u>166.938.000</u>	<u>2.997.834.000</u>	<u>2.997.834.000</u>

ETAT « B »
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1992

	Primitif 1992	Majorations ou Diminutions	Rectificatif 1992	Total par section
Section 1. - DEPENSES DE SOUVERAINETE :				
Chap. 1. - S.A.S. le Prince Souverain	52.000.000	650.000	52.650.000	
Chap. 2. - Maison de S.A.S le Prince	4.996.000		4.996.000	
Chap. 3. - Cabinet de S.A.S. le Prince	11.992.000	1.140.000	13.132.000	
Chap. 4. - Archives du Palais Princier	1.564.600	90.000	1.654.600	
Chap. 5. - Bibliothèque du Palais Princier	159.000		159.000	
Chap. 6. - Chancellerie des Ordres Princiers	470.000		470.000	
Chap. 7. - Palais de S.A.S. le Prince	29.080.000	800.000	29.880.000	
	<u>102.261.600</u>	<u>2.680.000</u>	<u>102.941.600</u>	<u>102.941.600</u>
Section 2. - ASSEMBLEE ET CORPS CONSTITUES :				
Chap. 1. - Conseil National	2.418.000	28.000	2.446.000	
Chap. 2. - Conseil Economique Provisoire	877.100		877.100	
Chap. 3. - Conseil d'Etat	161.800	100.000	261.800	
Chap. 4. - Commission Supérieure des Comptes	425.400		425.400	
Chap. 5. - Commission Surveillance des O.P.C.V.M.	340.000		340.000	
	<u>4.222.300</u>	<u>128.000</u>	<u>4.350.300</u>	<u>4.350.300</u>
Section 3. - MOYENS DES SERVICES :				
<i>a) Ministère d'Etat :</i>				
Chap. 1. - Ministère d'Etat et Secrétariat Général	8.950.000	748.000	9.698.000	
Chap. 2. - Relations Extérieures - Direction	3.126.200	435.000	3.561.200	
Chap. 3. - Relations Extérieures - Postes Diplomatiques	14.349.700	626.500	14.976.200	
Chap. 4. - Centre de Presse	2.452.000	80.000	2.532.000	
Chap. 5. - Contentieux et Etudes Législatives	2.124.000	310.000	2.434.000	
Chap. 6. - Contrôle Général des Dépenses	2.494.600		2.494.600	
Chap. 7. - Fonction Publique - Direction	2.194.000	- 207.800	1.986.200	
Chap. 8. - Fonction Publique - Prestations Médicales	2.705.500	20.000	2.725.500	
Chap. 9. - Archives Centrales	824.700		824.700	
Chap. 10. - Publications officielles	3.582.600	236.500	3.819.100	
Chap. 11. - Service Informatique	3.746.850		3.746.850	
Chap. 12. - Office Monégasque environnement	3.589.000	- 345.000	3.244.000	
	<u>50.139.150</u>	<u>1.903.200</u>	<u>52.042.350</u>	
<i>b) Département de l'Intérieur :</i>				
Chap. 20. - Conseiller de Gouvernement	6.200.000	1.645.000	7.845.000	
Chap. 21. - Force Publique	42.579.200	81.600	42.660.800	
Chap. 22. - Sûreté Publique - Direction	98.919.000	- 1.895.000	97.024.000	
Chap. 24. - Affaires culturelles	1.355.800		1.355.800	
Chap. 25. - Musée d'anthropologie	1.810.100		1.810.100	
Chap. 26. - Cultes	6.196.000	- 859.000	5.337.000	
Chap. 27. - Education Nationale - Direction	6.679.200	188.500	6.867.700	
Chap. 28. - Education Nationale - Lycée	28.955.300	515.000	29.470.300	
Chap. 29. - Education Nationale - Collège Charles III	26.893.300	400.000	27.293.300	
Chap. 30. - Education Nationale - Ecole du Rocher	6.588.300	- 200.000	6.388.300	
Chap. 31. - Education Nationale - Ecole de Fontvieille	4.639.000	556.000	5.195.000	
Chap. 32. - Education Nationale - Ecole de la Condamine	5.263.000	357.000	5.620.000	
Chap. 33. - Education Nationale - Ecole des Révoires	4.776.600	5.000	4.781.600	
Chap. 34. - Education Nationale - Lycée technique	19.997.500	1.790.000	21.787.500	
Chap. 35. - Education Nationale - Pré-scolaire Bosio	1.195.600		1.195.600	

	<i>Primitif 1992</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1992</i>	<i>Total par section</i>
Chap. 36. - Education Nationale - Pré-scolaire Plati	1.361.300	468.700	1.830.000	
Chap. 37. - Education Nationale - Pré-scolaire Carnes	2.196.200	674.600	2.870.800	
Chap. 39. - Education Nationale - Bibliothèque Caroline	459.700		459.700	
Chap. 40. - Education Nationale - Garderie de vacances	915.100		915.100	
Chap. 42. - Education Nationale - Centre d'information	962.500	2.000	964.500	
Chap. 43. - Education Nationale - Centre de formation des enseignants	1.964.700	- 34.000	1.930.700	
Chap. 44. - Inspection médicale	1.596.300	4.900	1.601.200	
Chap. 45. - Action Sanitaire et Sociale	2.346.500		2.346.500	
Chap. 46. - Stade Louis II	28.680.600	810.000	29.490.600	
	<u>302.530.800</u>	<u>4.510.300</u>	<u>307.041.100</u>	
<i>c) Département des Finances et de l'Economie :</i>				
Chap. 50. - Conseiller de Gouvernement	3.591.500	5.000	3.596.500	
Chap. 51. - Budget et Trésor - Direction	3.187.500		3.187.500	
Chap. 52. - Budget et Trésor - Trésorerie	1.536.120		1.536.120	
Chap. 53. - Services Fiscaux	8.592.700	75.000	8.667.700	
Chap. 54. - Administration des Domaines	2.983.000	20.000	3.003.000	
Chap. 55. - Commerce et Industrie	3.008.500		3.008.500	
Chap. 56. - Douanes	1.000		1.000	
Chap. 57. - Tourisme et Congrès	44.913.500	355.000	45.268.500	
Chap. 58. - Centre de Congrès	9.539.900	491.000	10.030.900	
Chap. 59. - Statistiques et Etudes Economiques	1.004.000	165.000	1.169.000	
Chap. 60. - Régie des Tabacs	24.270.600	249.000	24.519.600	
Chap. 61. - Office des Emissions de Timbres-Poste	17.907.700	3.476.000	21.383.700	
Chap. 62. - Direction de l'Habitat	1.348.200	5.000	1.353.200	
Chap. 63. - Contrôle des Jeux	1.989.000	80.000	2.069.000	
	<u>123.873.220</u>	<u>4.921.000</u>	<u>128.794.220</u>	
<i>d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales</i>				
Chap. 75. - Conseiller de Gouvernement	4.992.600	70.000	5.062.600	
Chap. 76. - Travaux Publics	13.831.400	- 395.000	13.436.400	
Chap. 77. - Urbanisme et Construction	9.442.800	- 408.000	9.034.800	
Chap. 78. - Voirie et égouts	28.737.000	2.650.000	31.387.000	
Chap. 79. - Jardins	17.473.000	425.000	17.898.000	
Chap. 80. - Service des relations du travail	1.420.200		1.420.200	
Chap. 81. - Service de l'emploi	1.288.600	55.000	1.343.600	
Chap. 82. - Tribunal du Travail	601.650	- 84.000	517.650	
Chap. 83. - Office des Téléphones	230.958.800	7.905.000	238.863.800	
Chap. 84. - Postes et télégraphes	28.936.300	1.350.600	30.286.900	
Chap. 85. - Circulation	4.564.800	136.000	4.700.800	
Chap. 86. - Parkings Publics	37.720.500	1.816.000	39.536.500	
Chap. 87. - Aviation Civile	3.391.000	175.000	3.566.000	
Chap. 88. - Bâtiments Domaniaux	5.195.300	56.700	5.252.000	
Chap. 89. - Contrôle Technique et protection environ- nement	2.610.000	295.000	2.905.000	
Chap. 90. - Port	11.850.200	- 87.000	11.763.200	
	<u>403.014.150</u>	<u>13.960.300</u>	<u>416.974.450</u>	
<i>e) Services Judiciaires :</i>				
Chap. 95. - Direction	4.883.900	81.000	4.964.900	
Chap. 96. - Cours et Tribunaux	10.561.000	814.000	11.375.000	
Chap. 97. - Maison d'Arrêt	6.457.700	300.000	6.757.700	
	<u>21.902.600</u>	<u>1.195.000</u>	<u>23.097.600</u>	
	<u>901.459.920</u>	<u>26.489.800</u>	<u>927.949.720</u>	<u>927.949.720</u>

	<i>Primitif 1992</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1992</i>	<i>Total par section</i>
Section 4 - DEPENSES COMMUNES AUX SECTIONS				
1, 2, 3 :				
Chap. 1. - Charges sociales	214.983.700	4.725.000	219.708.700	
Chap. 2. - Prestations et fournitures	36.527.400	1.627.000	38.154.400	
Chap. 3. - Mobilier et matériel	7.104.000	1.245.000	8.349.000	
Chap. 4. - Travaux	19.800.000	475.000	20.275.000	
Chap. 5. - Traitements et prestations	3.000.000		3.000.000	
Chap. 6. - Domaine immobilier	34.867.000	5.283.000	40.150.000	
Chap. 7. - Domaine financier	10.514.000	21.500.000	32.014.000	
	<u>326.796.100</u>	<u>34.855.000</u>	<u>361.651.100</u>	<u>361.651.100</u>
Section 5 - SERVICES PUBLICS :				
Chap. 1. - Assainissement	35.420.000	1.000.000	36.420.000	
Chap. 2. - Eclairage public	7.400.000		7.400.000	
Chap. 3. - Eaux	5.250.000		5.250.000	
Chap. 4. - Transports publics	7.610.000	- 650.000	6.960.000	
Chap. 5. - Télédistribution	2.000.000	1.000.000	3.000.000	
	<u>57.680.000</u>	<u>1.350.000</u>	<u>59.030.000</u>	<u>59.030.000</u>
Section 6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES :				
<i>I. - Couverture déficits budgétaires, Commune et Etablissements Publics :</i>				
Chap. 1. - Budget communal	84.736.420	3.100.000	87.836.420	
Chap. 2. - Domaine social	52.502.980	140.000	52.642.980	
Chap. 3. - Domaine culturel	6.021.200	782.000	6.803.200	
	<u>143.260.600</u>	<u>4.022.000</u>	<u>147.282.600</u>	
<i>II - Interventions</i>				
Chap. 4. - Domaine international	32.741.000	10.000.000	42.741.000	
Chap. 5. - Domaine éducatif et culturel	76.718.800	1.000.000	77.718.800	
Chap. 6. - Domaine social	40.126.500	743.000	40.869.500	
Chap. 7. - Domaine sportif	68.572.500	350.000	68.922.500	
	<u>218.158.800</u>	<u>12.093.000</u>	<u>230.251.800</u>	
<i>III. - Manifestations</i>				
Chap. 8. - Organisation de manifestations	61.648.100	1.953.000	63.601.100	
	<u>61.648.100</u>	<u>1.953.000</u>	<u>63.601.100</u>	
<i>IV. - Industrie - Commerce - Tourisme</i>				
Chap. 9. - Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme	6.051.000		6.051.000	
	<u>6.051.000</u>		<u>6.051.000</u>	
	<u>429.118.500</u>	<u>18.068.000</u>	<u>447.186.500</u>	<u>447.186.500</u>
Total État « B »	<u>1.819.538.420</u>	<u>83.570.800</u>	<u>1.903.109.220</u>	<u>1.903.109.220</u>

ÉTAT « C »
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1992

	<i>Primitif 1992</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1992</i>	<i>Total par section</i>
Section 7. - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :				
Chap. 1. - Grands travaux - Urbanisme	162.400.000	- 13.950.000	148.450.000	
Chap. 2. - Equipement routier	59.610.000	- 7.470.000	52.140.000	
Chap. 3. - Equipement portuaire	16.550.000	7.080.000	23.630.000	
Chap. 4. - Equipement urbain	291.224.000	16.750.000	307.974.000	
Chap. 5. - Equipement sanitaire et social	243.100.000	15.060.000	258.160.000	
Chap. 6. - Equipement culturel et divers	165.300.000	- 69.500.000	95.800.000	
Chap. 7. - Equipement sportif	3.470.000		3.470.000	
Chap. 8. - Equipement administratif	111.560.000	16.400.000	127.960.000	
Chap. 9. - Investissements	6.000.000	45.000.000	51.000.000	
Chap. 10. - Acquisitions et équipement Fontvieille	14.400.000	- 3.300.000	11.100.000	
Chap. 11. - Equipement industrie et commerce	27.000.000	- 18.500.000	8.500.000	
	<u>1.100.614.000</u>	<u>- 12.430.000</u>	<u>1.088.184.000</u>	
Total État « C »	<u>1.100.614.000</u>	<u>- 12.430.000</u>	<u>1.088.184.000</u>	<u>1.088.184.000</u>

ÉTAT « D »
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 1992

	<i>Primitif 1992</i>		<i>Modifications</i>		<i>Rectificatif 1992</i>	
	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
80 - Comptes d'opérations monétaires	1.500.000	7.000.000	830.000	-	2.330.000	7.000.000
81 - Comptes de commerce	6.182.130	18.795.000	2.150.000	1.990.000	8.332.130	20.785.000
82 - Comptes de produits régulièrement affectés	1.450.000	-	2.740.000	2.740.000	4.190.000	2.740.000
83 - Comptes d'avances	2.450.000	1.850.000	100.000	100.000	2.550.000	1.950.000
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'État	38.070.000	3.400.000	5.400.000	300.000	43.470.000	3.700.000
85 - Comptes de prêts	100.600.000	31.800.000	5.000.000	-	105.600.000	31.800.000
Total État « D »	<u>150.252.130</u>	<u>62.845.000</u>	<u>16.220.000</u>	<u>5.130.000</u>	<u>166.472.130</u>	<u>67.975.000</u>

Loi n° 1.150 du 7 août 1992 prononçant, au quartier des Révoires, la désaffectation d'une parcelle du domaine public de l'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 5 août 1992.

ARTICLE UNIQUE

Est prononcée, en application du second alinéa de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, au quartier des Révoires, d'une parcelle de terrain du domaine public de l'État, en nature de chemin piétonnier public, d'une superficie de cent vingt deux

(122) mètres carrés, cette parcelle étant figurée au plan coté 9 172, décembre 1991, ci-annexé, par une trame grise à petits carreaux.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le sept août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.630 du 30 juillet 1992 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 8.108 du 3 octobre 1984 portant nomination d'un Brigadier-Chef de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian GIORDANO, Brigadier-Chef à la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 17 août 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.632 du 4 août 1992 portant nomination d'un Sous-Brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Agent de police Alain JOURDE est nommé Sous-Brigadier de police à compter du 1^{er} août 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.633 du 4 août 1992 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 9.299 du 23 novembre 1988 portant nomination d'un Sous-Brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raymond BOURIN, Sous-Brigadier de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 14 août 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.635 du 7 août 1992 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 20 août 1984 déposé en l'Etude de M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, de M. André BAUER, domicilié en son vivant 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, décédé le 15 juin 1990 à Monaco ;

Vu la demande présentée par Mme Jacqueline FAUCHER, Présidente de la Société Protectrice des Animaux de Paris ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » des 24 août et 21 septembre 1990 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jacqueline FAUCHER, Présidente de la Société Protectrice des Animaux de Paris, est autorisée à accepter au nom de cette Association le legs consenti en

sa faveur par M. André BAUER suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.636 du 8 août 1992 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 3 décembre 1963 sur la déclaration des maladies contagieuses.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 749 du 25 mai 1963 relative à la déclaration des maladies contagieuses, modifiée par la loi n° 1.094 du 23 juin 1986 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.095 du 3 décembre 1963 sur la déclaration des maladies contagieuses ;

Vu l'avis émis le 9 juin 1992 par le Comité de la Santé Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article premier de Notre ordonnance n° 3.095 du 3 décembre 1963, susvisée, est ainsi modifié :

« La déclaration prévue aux articles 1 et 2 de la loi n° 749 du 25 mai 1963, susvisée, est faite exclusivement par documents dont la teneur est préalablement agréée par le Comité de la Santé Publique. Ces documents, fournis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, sont mis gratuitement à la disposition des médecins, des sages-femmes et des établissements de soins ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.637 du 8 août 1992 portant nomination d'un Brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.526 du 24 janvier 1986 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pascal LETANG-JOUBERT, Agent de police, est nommé Brigadier de police à compter du 1^{er} juillet 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.641 du 8 août 1992 accordant une remise de peine.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 92-470 du 6 août 1992 maintenant une aide-maternelle en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.141 du 31 mars 1988 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-475 du 6 août 1991 maintenant une aide-maternelle en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Nicole BOVINI, épouse BAUBRIT, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement primaire, est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 14 août 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-471 du 7 août 1992 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Théâtre Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.834 du 21 juin 1976 relative à l'organisation de manifestations artistiques ou culturelles de portée nationale ou internationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-154 du 9 mars 1984 autorisant et approuvant les statuts de l'association dénommée « Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-383 du 25 juillet 1990 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Théâtre Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Comité d'Organisation du Théâtre Princesse Grace, placé sous la Présidence de S.A.S. la Princesse Stéphanie, est composé des personnalités ci-après désignées pour une période de deux ans :

Mme Virginia GALLICO,
Mme Catherine ORECCHIA-MATTHYSSENS,
M. Patrick HOURDEQUIN.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-472 du 7 août 1992 nommant un attaché en coeliochirurgie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Denis ELENA est nommé Attaché en coeliochirurgie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une période de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-473 du 7 août 1992 créant un Comité de Lutte contre l'Infection au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Un Comité de Lutte contre l'Infection est créé au sein du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Ce Comité est chargé :

- d'organiser et de coordonner une surveillance continue des infections dans l'établissement, dans le respect des règles déontologiques relatives à la confidentialité et à l'anonymat des actes de diagnostic et de traitement,

- de promouvoir les actions de formation des personnels de l'établissement dans le domaine de la surveillance et de la lutte contre les infections nosocomiales et la transmission des infections en milieu hospitalier,

- de proposer toute action de prévention et toute recommandation destinée à limiter le développement de ces infections.

ART. 3.

Le Comité de Lutte contre l'Infection se compose des personnes ci-après :

- le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace,
- le Président de la Commission Médicale d'Etablissement,
- le chirurgien-chef,
- le pharmacien-chef,
- un médecin ou pharmacien, l'un ou l'autre hygiéniste,
- deux médecins de l'établissement désignés par la Commission Médicale d'Etablissement,
- l'infirmière générale,
- le responsable des Services Techniques,
- deux représentants du corps des infirmiers, désignés par la Commission Médicale d'Etablissement sur une liste soumise par le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Participent également aux réunions de ce Comité le médecin-inspecteur de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et le médecin de l'Office de la Médecine du Travail chargé du personnel hospitalier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-474 du 7 août 1992 nommant un attaché en rhumatologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Jean-Michel BONNARD est nommé Attaché en rhumatologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une nouvelle période de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-475 du 7 août 1992 nommant un attaché en endocrinologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Guy DI PIETRO est nommé Attaché en endocrinologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une nouvelle période de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-476 du 7 août 1992 nommant un attaché en neurologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Philippe BARRAL est nommé Attaché en neurologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une nouvelle période de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-477 du 7 août 1992 nommant un attaché en pneumologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Michel CELLARIO est nommé Attaché en pneumologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une période de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-478 du 7 août 1992 fixant le montant des indemnités à verser aux propriétaires et autres ayants-droit expropriés pour l'élargissement du lacet supérieur de la rue des Orchidées.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par les lois n° 586 du 28 décembre 1953 et n° 1.010 du 18 novembre 1978 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 502 du 6 avril 1949, susvisée, prescrivant la notification aux propriétaires et autres ayants-droit qui sont intervenus dans le délai fixé par l'article 3 de ladite loi, des sommes qu'offre l'Administration à titre d'indemnité ;

Vu la loi n° 1.075 du 27 juin 1984 et l'ordonnance souveraine n° 8.137 du 20 novembre 1984 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'élargissement du lacet supérieur de la rue des Orchidées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La somme à offrir à M. Mario D'ERRICO demeurant à Monaco, 7, boulevard d'Italie, en raison de l'expropriation d'une parcelle de terrain en nature de hors-ligne, dont il est propriétaire au n° 11 de la rue des Orchidées à Monte-Carlo, en vue de l'exécution du projet susvisé, est fixée à la somme de 84.000 F.

ART. 2.

L'indemnité susvisée sera offerte à M. D'ERRICO, conformément à la loi.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-479 du 7 août 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. NIDEXFIN ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. NIDEXFIN » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 mai 1992 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 2 des statuts (objet social),

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 mai 1992.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-480 du 7 août 1992 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « GROUPE AUXIA » à étendre ses opérations en Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « GROUPE AUXIA », dont le siège est à Paris (75011), 10, rue Moufle ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée « GROUPE AUXIA » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Vie, décès.
- Capitalisation.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-481 du 7 août 1992 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « GROUPE AUXIA ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « GROUPE AUXIA » dont le siège social est à Paris (75011), 10, rue Moufle ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-480 du 7 août 1992 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. RIPERT Yves, bureau sis 41, rue Grimaldi à Monaco est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « GROUPE AUXIA ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-483 du 7 août 1992 réglementant les officines de pharmacie des établissements de soins.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, et notamment son article 31 ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé publique le 9 juin 1992 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Lorsque des établissements de soins, visés à l'article 31 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, ont été autorisés à exploiter une officine de pharmacie, la gérance de celle-ci, dans les établissements comptant moins de 500 lits de même que dans ceux ne comportant pas d'hospitalisation, peut être confiée à un pharmacien ayant une autre activité professionnelle, à condition que cette dernière permette l'exécution personnelle par l'intéressé des fonctions de pharmacien de l'établissement.

ART. 2.

Dans les établissements comptant au moins 500 lits, la gérance de la pharmacie doit être confiée à un pharmacien exerçant ses fonctions à temps plein.

ART. 3.

Dans les établissements de soins privés, le pharmacien gérant est un salarié lié à l'établissement propriétaire de l'officine par un contrat de gérance soumis à l'agrément de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale par le Directeur de l'établissement.

Ce contrat détermine notamment :

- 1° Le temps de présence du pharmacien gérant.
- 2° Les obligations de service du pharmacien gérant et les conditions de son remplacement en cas d'absence.
- 3° Les conditions dans lesquelles sont mis à la disposition du pharmacien gérant le personnel ainsi que les locaux, équipements et aménagements nécessaires à la bonne marche du service.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-484 du 7 août 1992 réglementant la prescription et la délivrance de médicaments contenant des substances vénéneuses dans les établissements de soins.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-148 du 24 mars 1986 relatif à la délivrance de substances, plantes et produits vénéneux dans les établissements hospitaliers ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, et notamment l'article 53 ;

Vu l'avis exprimé par le Comité de la Santé Publique le 9 juin 1992 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les établissements mentionnés à l'article 31 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée, disposant d'une pharmacie légalement ouverte et gérée par un pharmacien régulièrement autorisé.

SECTION I

Prescription des médicaments contenant des substances vénéneuses

ART. 2.

Dans les établissements mentionnés à l'article 1^{er}, les médicaments contenant des substances vénéneuses ne peuvent être prescrits que par :

- a) les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes de l'établissement, dans les limites prévues par la réglementation ;
- b) les internes et résidents en médecine ayant reçu délégation des médecins dont ils relèvent ;
- c) les biologistes de l'établissement, dans le domaine de leur compétence.

Le directeur de l'établissement communique à la pharmacie la liste des personnes habilitées à prescrire et en assure la mise à jour. Cette liste comporte les nom, qualité, signature ou tout autre mode d'identification de ces personnes, avec l'intitulé précis de leurs fonctions.

ART. 3.

Les prescriptions de médicaments sont individuelles et effectuées par écrit, datées et signées du prescripteur. La signature doit être authentifiable. L'original de la prescription est conservé dans le dossier médical, une copie est remise à la pharmacie. Toutefois, la prescription peut être faite de manière informatisée sous réserve que le prescripteur soit identifié, la prescription mémorisable et l'édition sur papier possible.

ART. 4.

Les prescriptions mentionnées à l'article 3 doivent comporter :

- a) l'identification de l'établissement et de l'Unité de soins ;
- b) l'identification du prescripteur défini à l'article 2 avec l'intitulé précis de sa fonction ;
- c) l'identification précise du malade :
 - le nom ;
 - le prénom ;
 - le sexe ;
 - l'âge ;
 - le cas échéant, la taille et le poids ;

d) l'identification du ou des médicament(s) :

- la dénomination et, s'il s'agit d'une préparation magistrale, la formule détaillée ;
- la forme pharmaceutique ;
- le dosage ;
- la posologie et la durée du traitement ;
- la voie d'administration ;

e) Toute autre information nécessaire à la dispensation du ou des médicament(s) concerné(s).

ART. 5.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter les pertes, les vols et les falsifications des ordonnances. A cet effet, les prescriptions écrites sont effectuées sur des ordonnances réservées à l'usage interne de l'établissement, extraites de blocs d'ordonnances numérotés et paginés.

Les blocs d'ordonnance et tout tampon d'identification doivent être rangés sous clef.

Toutes autres précautions complémentaires en fonction des caractéristiques de chaque établissement peuvent être prises.

SECTION II

Dispensation et administration des médicaments contenant des substances vénéneuses

ART. 6.

La dispensation des médicaments est l'acte pharmaceutique associant la délivrance des médicaments à :

- l'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale ;
- la préparation éventuelle des doses à administrer ;
- la mise à disposition d'informations nécessaires au bon usage des médicaments.

Pour accomplir cette dispensation, le pharmacien peut demander au prescripteur tous renseignements utiles.

ART. 7.

Les médicaments sont délivrés à l'Unité de soins globalement ou individuellement sur prescription médicale par des pharmaciens ou sous leur responsabilité par :

- des internes en pharmacie et des étudiants de cinquième année hospitalo-universitaire ayant reçu délégation du pharmacien dont ils relèvent ;
- des préparateurs en pharmacie sous le contrôle effectif des pharmaciens.

ART. 8.

Le pharmacien conserve chronologiquement justification des prescriptions pendant trois ans.

ART. 9.

Avant toute administration des médicaments au malade, le personnel infirmier vérifie l'identité du malade et les médicaments, au regard de la prescription médicale.

Pour chaque médicament, la dose administrée et l'heure d'administration sont enregistrées sur un document conservé dans le dossier médical. Ce document peut être communiqué à tout moment au pharmacien sur sa demande.

SECTION III

Détention et étiquetage des médicaments contenant des substances vénéneuses

ART. 10.

Les médicaments sont détenus dans des locaux, armoires ou autres dispositifs de rangement fermés à clef ou disposant d'un mode de fermeture assurant la même sécurité.

Dans tous les cas, ces armoires ou dispositifs de rangement ne doivent contenir que des médicaments, quelles que soient les conditions particulières de leur conservation.

ART. 11.

Le pharmacien décide en accord avec le médecin responsable de l'Unité de soins ou à défaut celui désigné par l'ensemble des prescripteurs concernés, de l'organisation, dans l'Unité de soins, des dispositifs de rangement des médicaments destinés à répondre aux besoins urgents.

ART. 12.

Le surveillant ou la surveillante de l'Unité de soins ou un infirmier ou une infirmière désigné(e) par écrit par le responsable de l'Unité de soins fixe, en accord avec le pharmacien, les dispositions propres à éviter toute perte, vol ou emprunt des clefs de ces dispositifs de rangement lorsqu'ils existent.

Les modalités de détention, de mise à disposition et de transmission des clefs font l'objet d'une procédure écrite.

ART. 13.

Le pharmacien et le médecin responsable de l'Unité de soins ou à défaut celui désigné par l'ensemble des prescripteurs concernés déterminent après consultation du surveillant ou de la surveillante, la dotation de médicaments permettant de faire face, dans l'unité concernée, aux besoins urgents.

Ils fixent une liste qualitative et quantitative des médicaments composant cette dotation. Cette liste est établie en deux exemplaires datés et conjointement signés. Un exemplaire est conservé à la pharmacie et l'autre est affiché dans le dispositif de rangement.

Ils désignent un médecin responsable de l'utilisation des médicaments de la dotation.

La dotation est révisée au minimum une fois par an.

ART. 14.

Sans préjudice des dispositions de l'article 21, le renouvellement de la dotation pour besoins urgents ne peut être effectué que sur présentation des doubles des documents de prescription accompagnés d'un état récapitulatif établi selon le modèle joint en annexe et signé par le médecin responsable de l'Unité de soins.

ART. 15.

Tout transport de médicaments entre la pharmacie et les Unités de soins doit se faire dans des chariots ou conteneurs clos et de préférence fermés à clef ou disposant d'un système de fermeture assurant la même sécurité.

ART. 16.

Le pharmacien ou toute personne désignée par lui doit régulièrement vérifier que la composition de la dotation de médicaments pour besoins urgents est conforme à la liste mentionnée à l'article 13. Il doit notamment contrôler les quantités au regard des prescriptions faites, le mode de détention et le respect des règles d'étiquetage et de conservation des médicaments.

Le procès-verbal de la visite doit être daté et cosigné par le pharmacien et le responsable de l'Unité de soins.

ART. 17.

Les médicaments doivent être détenus de préférence dans leur conditionnement d'origine ou à défaut dans des récipients étiquetés selon les dispositions suivantes :

Stupéfiants : étiquette blanche avec large filet rouge ;

Liste I : étiquette blanche avec large filet rouge ;

Liste II : étiquette blanche avec large filet vert.

Ces étiquettes devront comporter :

a) Dans la partie supérieure, inscrites en lettres noires :

- la dénomination de la spécialité ;

- et/ou la dénomination commune internationale ou française du ou des principes actifs ;

- le dosage exprimé en quantité ou en concentration ;

- la forme pharmaceutique ;

- la voie d'administration.

b) Dans la partie inférieure, séparée du contexte par une ligne noire et inscrite en lettres noires, la mention bien lisible « Respecter les doses prescrites ».

L'étiquette du conditionnement doit mentionner le numéro de lot et la date de péremption du médicament qu'il contient. La notice d'information du médicament doit être jointe ou à défaut l'Unité de soins doit disposer de la documentation nécessaire.

ART. 18.

Sauf accord écrit des prescripteurs mentionnés à l'article 2, il ne devra être mis ou laissé à la disposition des malades aucun médicament en dehors de ceux qui leur auront été prescrits et dispensés dans l'établissement. Les médicaments dont ils disposent à leur entrée leur seront retirés, sauf accord des prescripteurs précités.

SECTION IV

Dispositions particulières concernant les médicaments classés comme stupéfiants

ART. 19.

Les médicaments classés comme stupéfiants ne peuvent être délivrés que sur prescription d'une personne désignée à l'article 2 a.

La prescription doit se faire sur une ordonnance extraite d'un carnet à souches numéroté, à feuillets paginés, de couleur rose et réservé exclusivement à cet usage dans l'établissement.

L'ordonnance doit comporter les mentions prévues à l'article 4. Cependant, le prescripteur doit indiquer en toutes lettres la quantité prescrite : nombre d'unités thérapeutiques, s'il s'agit de spécialités, doses ou concentrations de substances et nombre d'unités ou volume, s'il s'agit de préparations magistrales.

ART. 20.

Un relevé nominatif doit être effectué au fur et à mesure de l'administration de tout médicament contenant des stupéfiants sur un document spécial comportant :

- le nom de l'établissement ;

- la désignation de l'Unité de soins ;

- la date et l'heure de l'administration ;

- les nom et prénom du malade ;

- la dénomination du médicament ;

- la dose administrée ;

- l'identification du prescripteur ;

- l'identification de la personne ayant procédé à l'administration et sa signature.

Ces relevés nominatifs sont datés et signés par le médecin responsable de l'Unité de soins et adressés à la pharmacie qui les conserve pendant trois ans.

ART. 21.

Le renouvellement de quantités prélevées à partir de la dotation pour besoins urgents ne peut être réalisé que sur présentation d'un état récapitulatif figurant sur un imprimé de couleur rose, établi selon le modèle mentionné à l'article 14.

Cet état récapitulatif est accompagné des ordonnances concernant les médicaments qui ont été prélevés dans la dotation pour besoins urgents et des relevés nominatifs prévus à l'article 20.

En outre, le pharmacien peut exiger que lui soient remis les conditionnements primaires correspondant aux quantités consommées.

ART. 22.

Les médicaments contenant des stupéfiants ne doivent être remis par le pharmacien ou les personnes définies à l'article 7 qu'au surveillant ou à la surveillante de l'Unité de soins ou à un infirmier ou une infirmière conjointement désigné(e) par le médecin responsable de

l'Unité de soins et le pharmacien ou le cas échéant au prescripteur lui-même.

ART. 23.

Dans les locaux, armoires ou autres dispositifs de rangement fermés à clef prévus à l'article 10, les stupéfiants sont détenus séparément dans une armoire ou un compartiment spécial banalisé réservé à cet usage et lui-même fermé à clef. Des mesures particulières de sécurité contre toute effraction sont prévues.

ART. 24.

L'arrêté ministériel n° 86-148 du 24 mars 1986, susvisé, est abrogé.

ART. 25.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 92-484 DU 7 AOUT 1992

Etablissement de N°

Dotation pour besoins urgents

Unité de soins

Désignation du médicament	Réserve normale	Quantité consommée du au	Quantité demandée
Date : Signature du médecin responsable de l'Unité de soins :			

Arrêté Ministériel n° 92-485 du 7 août 1992 déterminant les modalités de déclaration d'exportation de certaines substances et préparations psychotropes.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 relatif aux substances et préparations vénéneuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-129 du 27 février 1992 fixant la liste des substances et préparations psychotropes soumises à déclaration d'exportation ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 9 juin 1992 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les industriels ou grossistes qui se livrent à l'exportation des substances et préparations psychotropes figurant sur la liste fixée par l'arrêté ministériel n° 92-129 du 27 février 1992, susvisé, doivent en faire la déclaration à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale préalablement à chaque expédition.

Cette déclaration est établie sur un formulaire délivré par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Ne sont pas soumis à cette déclaration les médicaments contenant des substances psychotropes à des doses ou à des concentrations bénéficiant des exonérations prévues à l'article 42 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-486 du 7 août 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ » en abrégé « S.M.E.G. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ » en abrégé « S.M.E.G. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 juin 1992 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 45.901.200 francs à celle de 114.753.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 600 francs à celle de 1.500 francs,

- de l'article 18 des statuts (renouvellement du Conseil),

- de l'article 28 des statuts (jetons de présence),

- de l'article 47 des statuts (bénéfices nets),

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 juin 1992.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-487 du 7 août 1992 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « NORWICH UNION LIFE INSURANCE SOCIETY LIMITED ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « NORWICH UNION LIFE INSURANCE SOCIETY LIMITED » dont le siège social est à Paris 9ème, 36, rue Chateaudun ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-491 du 10 novembre 1978 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean DESIRY, demeurant 8, rue des Amandiers - 78450 CHAVENAY, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « NORWICH UNION LIFE INSURANCE SOCIETY LIMITED » en remplacement de M. Alan WRIGLEY.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 5 000 F.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-488 du 7 août 1992 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « NORWICH UNION FIRE INSURANCE SOCIETY LIMITED ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « NORWICH UNION FIRE INSURANCE SOCIETY LIMITED » dont le siège social est à Paris 9ème, 36, rue Chateaudun ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-258 du 23 septembre 1969 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean DESIRY, demeurant 8, rue des Amandiers - 78450 CHAVENAY, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « NORWICH UNION FIRE INSURANCE SOCIETY LIMITED » en remplacement de M. Robert HUSSON.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 2 000 F.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-489 du 7 août 1992 maintenant une secrétaire hôtesse en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.027 du 18 février 1991 portant nomination d'une Secrétaire hôtesse à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-521 du 6 septembre 1991 plaçant une secrétaire hôtesse en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Virginie VACCAREZZA, épouse FRAPPA, Secrétaire hôtesse au Centre d'Information de l'Education Nationale, est maintenue en position de disponibilité pour une durée d'une année avec effet du 12 août 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-490 du 7 août 1992 fixant les plafonds mensuels de ressources pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée ; modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les plafonds mensuels de ressources, pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 1992 :

- travailleurs seuls	8.435,00 F
- travailleurs avec une ou deux personnes à charge	9.278,50 F
- travailleurs avec trois personnes ou plus à charge	10.122,00 F

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-491 du 7 août 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un attaché au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (catégorie B - indices majorés extrêmes 266/318).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et 35 ans au plus à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un baccalauréat. La possession d'un B.T.S. serait appréciée ;
- présenter de très bonnes connaissances en matière de sténographie, dactylographie et de comptabilité ;
- justifier d'une bonne expérience professionnelle dans les opérations de saisie sur clavier écran ;
- posséder de sérieuses connaissances en langue anglaise.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

José BADIA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Raoul VIORA, Chef du Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;

Mmes Corinne LAFOREST de MINOTTY, Secrétaire général du Département des Finances et de l'Economie ;

Catherine IVALDI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente,

ou M. Patrick BATTAGLIA, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 92-423 du 22 juillet 1992 modifiant l'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale (« Journal de Monaco » du 31 juillet 1992).

Lire :

Article premier : « L'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les avantages en nature à prendre en considération pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 1992 : »

(Le reste sans changement).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 92-452 du 27 juillet 1992 modifiant l'arrêté ministériel n° 92-97 du 18 février 1992 portant cotation et tarification des actes de scanographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (« Journal de Monaco » du 31 juillet 1992).

Le tableau ci-après se substitue à celui figurant, in fine, de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel susvisé n° 92-452 du 27 juillet 1992.

	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6
Constructeur :						
Elsint		2000 sprint 2000 sprint plus	Leader Leader plus Elite	Performance Elite plus prestige	CT Twin	CT twin SP
General Electric	CT Max CT Max 640 CT sytec 3000 S	CT Sytec 3000	CT Sytec 3000 plus CT Pace	CT Pace plus	CT 9800 Hilight HTD	CT Hilight Advantage
Philips		Tomoscan CX/Q Tomoscan LX/C	Tomoscan LX	Tomoscan LX plus	Tomoscan SR	Tomoscan SR-HP
Picker Siemens	IQ-TC	IQ Somatom AR.C Somatom AR.T	IQ premier Somatom HIQ 2 Somatom HIQ	P 1500 Somatom HIQS		P 2000 Somatom plus Somatom plus S
Toshiba	TCT 500 S	TCT 600 HQT	TCT-XPEED		TCT XPRES	
Activité de référence	3.910	4.900	5.890	5.890	6.390	6.900
Montant du forfait	654	619	625	657	673	694
Montant du forfait réduit (F)	340	360	346	367	367	366

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-147 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones, à compter du 1^{er} janvier 1993.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 248/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un B.E.P. d'électromécanicien ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- présenter une expérience professionnelle acquise dans une entreprise publique de télécommunications ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-148 d'un contrôleur à la station côtière Monaco Radio de l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à la station côtière Monaco Radio de l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 277/419.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste ;
- être titulaire d'un D.U.T. d'électronique ;
- justifier d'une connaissance suffisante de la langue anglaise ;
- présenter de sérieuses références en matière de radiocommunications maritimes.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-149 d'un contrôleur à la station côtière Monaco Radio de l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un contrôleur à la station côtière Monaco Radio de l'Office des Téléphones à compter du 15 octobre 1992.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 277/419.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste ;

- justifier d'une expérience professionnelle en matière de communications radio ;

- justifier d'une bonne connaissance de la langue anglaise ;

- connaître les travaux de maintenance courante des équipements d'émission-réception.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-150 d'un contrôleur technique au Contrôle Général des Dépenses.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur technique au Contrôle Général des Dépenses.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 380/471.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme de technicien-mètreur ;

– justifier d'une pratique approfondie de la vérification des métrés et des décomptes de travaux tous corps d'état (devis, mémoires ou situations) et d'une ancienneté d'au moins cinq ans dans l'Administration,

– avoir une expérience en matière de chantiers.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

– un extrait du casier judiciaire,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-151 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/342.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– être titulaire d'un bac G2 ;

– justifier d'une expérience professionnelle dans la gestion et la comptabilité.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

– un extrait du casier judiciaire,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-152 d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo, à compter du 21 septembre 1992.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 35 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– posséder le permis de conduire de « catégorie B » ;

– justifier de préférence, d'une expérience professionnelle en matière de gardiennage.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que des travaux de nettoyage et d'entretien compteront parmi les tâches afférentes à l'emploi.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– une copie certifiée conforme des références présentées,

– un extrait du casier judiciaire,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-153 d'un agent technique à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique à la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un B.E.P. ou à défaut d'un C.A.P. de menuiserie ;
- posséder une expérience professionnelle dans la fabrication, l'installation, la transformation de mobilier de bureau et tous travaux annexes (peinture, réparation, etc ...).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-154 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience en matière de travaux de voirie ou avoir des connaissances en petite serrurerie ;
- posséder un permis de conduire P.L.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 4, chemin de la Turbie, 5ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.
Le loyer mensuel est de 9.000 F.
- 49, avenue de l'Annonciade, 1^{er} étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.
Le loyer mensuel est de 5.500 F.
Le délai d'affichage de ces appartements court du 5 au 24 août 1992.
- 16, rue de la Turbie, 1^{er} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.
Le loyer mensuel est de 9.000 F.
- 1, rue des Orchidées, 3ème étage à droite, composé de 3/4 pièces, cuisine, salle de douche, w.c.
Le loyer mensuel est de 6.200 F.
- 15, rue des Roset, rez-de-chaussée, composé de 3 pièces, cuisine, w.c., terrasse.
Le loyer mensuel est de 3.000 F.
- 6, boulevard du Jardin Exotique, rez-de-chaussée, composé d'une pièce, cuisine, bains.
Le loyer mensuel est de 3.200 F.
Le délai d'affichage de ces appartements court du 10 au 29 août 1992.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 92-54 du 30 juillet 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel employé de maison à compter du 1^{er} avril 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel employé de maison ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1992.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

1^o Salaire horaire brut

(avant déduction du montant des charges sociales salariales et des prestations en nature éventuellement fournies)

Coefficients	Salaire horaire sans ancienneté	SALAIRE HORAIRE MAJORE POUR ANCIENNETE							
		+ 3 % après 3 ans	+ 4 % après 4 ans	+ 5 % après 5 ans	+ 6 % après 6 ans	+ 7 % après 7 ans	+ 8 % après 8 ans	+ 9 % après 9 ans	+ 10 % après 10 ans
100	33,31								
110	33,40	34,40	34,74	35,07	35,40	35,74	36,07	36,41	36,74
120	33,62	34,63	34,96	35,30	35,64	35,97	36,31	36,65	36,98
130	34,24	35,27	35,61	35,95	36,29	36,64	36,98	37,32	37,66
140	34,79	35,83	36,18	36,53	36,88	37,23	37,57	37,92	38,27
150	35,28	36,34	36,69	37,04	37,40	37,75	38,10	38,46	38,81
160	36,50	37,59	37,96	38,32	38,69	39,05	39,42	39,79	40,15
180	39,01	40,18	40,57	40,96	41,35	41,74	42,13	42,52	42,91

2^o Salaire mensuel brut

(avant déduction du montant des charges sociales salariales et des prestations en nature éventuellement fournies)

Coefficients	Salaire mensuel sans ancienneté 40/hebdo.	SALAIRE MENSUEL MAJORE POUR ANCIENNETE							
		+ 3 % après 3 ans	+ 4 % après 4 ans	+ 5 % après 5 ans	+ 6 % après 6 ans	+ 7 % après 7 ans	+ 8 % après 8 ans	+ 9 % après 9 ans	+ 10 % après 10 ans
100	5 795,94								
110	5 811,60	5 985,60	6 044,76	6 102,18	6 159,60	6 218,76	6 276,18	6 335,34	6 392,76
120	5 849,88	6 025,62	6 083,04	6 142,20	6 201,36	6 258,78	6 317,94	6 377,10	6 434,52
130	5 957,76	6 136,98	6 196,14	6 255,30	6 314,46	6 375,36	6 434,52	6 493,68	6 552,84
140	6 053,46	6 234,42	6 295,32	6 356,22	6 417,12	6 478,02	6 537,18	6 598,08	6 658,98
150	6 138,72	6 323,16	6 384,06	6 444,96	6 507,60	6 568,50	6 629,40	6 692,04	6 752,94
160	6 351,00	6 540,66	6 605,04	6 667,68	6 732,06	6 794,70	6 859,08	6 921,72	6 986,10
180	6 787,74	6 991,32	7 059,18	7 127,04	7 194,90	7 262,76	7 330,62	7 398,48	7 466,34

Rappel S.M.I.C.

1^{er} mars 1992 : Horaire : 33,31 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.629,39 F.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1992 : Horaire : 34,06 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.756,14 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 92-55 du 3 août 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel de la fabrication et commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire à compter des 1^{er} mars et 1^{er} août 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la fabrication et commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire ont été revalorisés à compter des 1^{er} mars et 1^{er} août 1992, comme indiqué dans les barèmes ci-après :

1^o Au titre d'un rattrapage pour l'année 1991, les entreprises qui n'auront pas atteint un niveau d'augmentation minimum de 2,90 p. 100, pour la période du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1991, devront procéder à une augmentation de :

- 0,10 p. 100 à compter du 1^{er} mars 1992 par rapport à la dernière paie normale d'octobre 1991.

2^o Au titre de l'année 1992, l'ensemble des entreprises de nos branches professionnelles devront majorer les salaires réels de :

- 1,60 p. 100 à compter du 1^{er} mars 1992 par rapport à la dernière paie normale d'octobre 1991, et si nécessaire, compte tenu de l'augmentation visée au paragraphe 1 du présent article ;

- 1,40 p. 100 à compter du 1^{er} août 1992 par rapport à la dernière paie normale de mars 1992.

Par salaire réel, on entend la rémunération brute totale à l'exclusion toutefois des gratifications de caractère aléatoire ou temporaire, des sommes versées à titre de remboursement de frais, d'intéressement ou de commission, de la prime d'ancienneté.

Pour les salaires dont le coefficient de l'emploi est inférieur à 350 la rémunération minimale brute globale pour un travail d'une durée mensuelle de 169 heures est majorée de :

- 0,10 p. 100 le 1^{er} mars 1992 (rattrapage pour 1991) ;

- 1,60 p. 100 le 1^{er} mars 1992 (1^{ère} étape 1992) ;

- 1,40 p. 100 le 1^{er} août 1992 (2^{ème} étape 1992),

et ne pourra être inférieure aux chiffres résultant des formules suivantes dans lesquelles K représente le coefficient hiérarchique.

1^o A compter du 1^{er} mars 1992 :

Au titre du rattrapage pour 1991,

$$\text{RMMGK} = \text{K} \times 31,300 + 7,219 (350 - \text{K})$$

et, au titre de 1992,

$$\text{RMMGK} = \text{K} \times 31,801 + 7,335 (350 - \text{K})$$

2^o A compter du 1^{er} août 1992 :

$$\text{RMMGK} = \text{K} \times 32,246 + 7,438 (350 - \text{K})$$

Conformément à ces formules, la rémunération minimale mensuelle garantie est la suivante du coefficient 120 au coefficient 800 :

Coefficients	A compter du 1 ^{er} mars 1992 (rattrapage 1991) (en francs)	A compter du 1 ^{er} mars 1992 (1 ^{ère} étape 1992) (en francs)	A compter du 1 ^{er} août 1992 (2 ^{ème} étape 1992) (en francs)
120 (1) ...	5 416	5 503	5 580
130	5 657	5 748	5 828
140	5 898	5 992	6 076
150	6 139	6 237	6 325
160	6 380	6 482	6 573
175	6 741	6 849	6 945
190	7 102	7 216	7 317
205	7 463	7 583	7 689
210	7 584	7 705	7 813
220	7 824	7 950	8 061
230	8 065	8 194	8 309
250	8 547	8 684	8 805
280	9 269	9 418	9 550
300	9 751	9 907	10 046
330	10 473	10 641	10 790
350 (2) ...	10 955	11 130	11 286
380	11 894	12 084	12 253
400	12 520	12 720	12 898
450	14 085	14 310	14 511
500	15 650	15 901	16 123
600	18 780	19 081	19 348
700	21 910	22 261	22 572
800	25 040	25 441	25 797

(1) Il convient d'appliquer le Smic en vigueur à la date concernée, s'il est supérieur à ces sommes.

(2) A partir du coefficient 350, il convient d'appliquer le barème sur la base de la valeur du point de :

- 31,300 à compter du 1^{er} mars 1992 (au titre du rattrapage pour 1991) ;

- 31,801 à compter du 1^{er} mars 1992 (1^{ère} étape 1992) ;

- 32,246 à compter du 1^{er} août 1992 (2^{ème} étape 1992).

Cette rémunération minimale mensuelle garantie est établie toutes primes comprises, à l'exclusion des gratifications de caractère aléatoire ou temporaire, des sommes versées à titre de remboursement de frais, de la prime d'ancienneté.

La rémunération minimale mensuelle garantie doit s'apprécier chaque mois.

Barème applicable à compter du 1^{er} mars et du 1^{er} août 1992
servant de base au calcul de la prime d'ancienneté

Valeur du point :

- 31,300 à compter du 1^{er} mars 1992 (au titre du rattrapage pour 1991) ;

- 31,801 à compter du 1^{er} mars 1992 (1^{ère} étape 1992) ;

- 32,246 à compter du 1^{er} août 1992 (2^{ème} étape 1992).

Catégories	Coef- ficients	Base de calcul (en francs)		
		A compter du 1 ^{er} mars 1992 (rattrapage 1991)	A compter du 1 ^{er} mars 1992 (1 ^{ère} étape 1992)	A compter du 1 ^{er} août 1992 (2 ^{ème} étape 1992)
Ouvriers Employés Techniciens	120	3 756	3 816	3 870
	130	4 069	4 134	4 192
	140	4 382	4 452	4 514
	150	4 695	4 770	4 837
	160	5 008	5 088	5 159
	175	5 478	5 565	5 643
	190	5 947	6 042	6 127
	205	6 417	6 519	6 610
	220	6 886	6 996	7 094
	250	7 825	7 950	8 062
300	9 390	9 540	9 674	
Agents de maîtrise	210	6 573	6 678	6 772
	230	7 199	7 314	7 417
	250	7 825	7 950	8 062
	280	8 764	8 904	9 029
	300	9 390	9 540	9 674
	330	10 329	10 494	10 641
Cadres	330	10 329	10 494	10 641
	350	10 955	11 130	11 286
	380	11 894	12 084	12 253
	400	12 520	12 720	12 898
	450	14 085	14 310	14 511
	500	15 650	15 901	16 123
	600	18 780	19 081	19 348
	700	21 910	22 261	22 572
	800	25 040	25 441	25 797

Rappel S.M.I.C.

1^{er} mars 1992 : Horaire : 33,31 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.629,39 F.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1992 : Horaire : 34,06 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.756,14 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 92-56 du 3 août 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des gardiens-concierges et employés d'immeubles à compter du 1^{er} mars 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des gardiens-concierges et employés d'immeubles ont été revalorisés à compter du 1^{er} mars 1992.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Les salaires minima conventionnels sont majorés de 2 p. 100 au 1^{er} mars 1992 - d'où à cette date une valeur du point de 38,67 F et le

barème de rémunération suivant (salaires mensuels bruts pour un emploi à temps ou service complet ; ces montants étant proratés selon taux d'emploi) :

Coef- ficient	Salaire de base (val. pt 38,67) (1) (en francs)	Salaire complémentaire (2) (en francs)	Salaire global (3) (en francs)
126	4 872,42	765,00	5 637,42
136	5 259,12	382,50	5 641,62
141	5 452,47	193,80	5 646,27
143	5 529,81	127,50	5 657,31
156	6 032,52	127,50	6 160,02
161	6 225,87	127,50	6 353,37
166	6 419,22	127,50	6 546,72
196	7 579,32	127,50	7 706,82
226	8 739,42	127,50	8 866,92

La majoration du salaire complémentaire pour astreinte de nuit (non proratée selon taux d'emploi) s'établissant à 76,50 F.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} mars 1992 : Horaire : 33,31 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.629,39 F.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1992 : Horaire : 34,06 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.756,14 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 92-57 du 3 août 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries et commerces en gros des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France à compter du 1^{er} avril 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des industries et commerces en gros des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1992.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

La valeur mensuelle du point hiérarchique déterminant pour chaque catégorie d'emploi le salaire mensuel minimum professionnel garanti du salarié pour 169 heures 65 est fixé à :

- 28 356 F (valeur horaire : 0,167145 F).

Les salaires minima garantis afférents aux emplois comportant un coefficient hiérarchique compris entre 100 et 220 ne peuvent être inférieurs à ceux de la grille ci-après.

La rémunération mensuelle minimale (pour un horaire hebdomadaire de trente-neuf heures) est fixée comme suit :

- à partir du coefficient hiérarchique 130 : 5 690 F ;

- à partir du coefficient hiérarchique 140 : 5 720 F ;
- à partir du coefficient hiérarchique 150 : 5 750 F ;
- à partir du coefficient hiérarchique 160 : 5 780 F ;
- à partir du coefficient hiérarchique 180 : 5 810 F.

Coefficients	Salaires horaires minimum professionnel	Salaires mensuels minimum professionnel pour 169 heures 65 (39 heures/semaine)
100	28,659	4 862,00
108	29,200	4 953,78
115	29,673	5 034,02
120	30,011	5 091,37
125	30,349	5 148,71
130	30,687	5 206,05
135	31,025	5 263,39
140	31,363	5 320,73
145	31,701	5 378,07
150	32,039	5 435,42
160	32,715	5 550,10
170	33,392	5 664,95
180	34,068	5 779,64
185	34,406	5 836,98
190	34,744	5 894,32
200	35,420	6 009,00
210	36,096	6 123,69
220	36,772	6 238,37

CADRES

La valeur du coefficient 100 qui était de 2 785,50 F depuis le 1^{er} octobre 1991, est fixée à 2 835,60 F à compter du 1^{er} avril 1992.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} mars 1992 : Horaire : 33,31 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.629,39 F.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1992 : Horaire : 34,06 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.756,14 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 92-58 du 3 août 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de commerce et de commission importation-exportation de France métropolitaine à compter du 1^{er} avril 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de commerce et de commission importation-exportation de France métropolitaine ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1992.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Appointements mensuels minima à effet du 1^{er} avril 1992

1. Catégorie « Employés »

- a) La valeur de l'indice technique 100 est fixée à 5 340 F ;
 - b) La valeur du point intercalaire est fixée à 15,08 F ;
 - c) Ces valeurs s'appliquent aux coefficients de la catégorie « Employés » à l'exception des trois premiers coefficients de la grille, fixés arbitrairement comme suit :
- | | |
|-----|---------|
| 110 | 5 670 F |
| 120 | 5 695 F |
| 125 | 5 746 F |

2. Catégories « Agents de maîtrise et cadres »

- a) La valeur du point est fixée à 30,60 F ;
- b) La valeur du coefficient 225, fixée arbitrairement, est de 7 228 F.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} mars 1992 : Horaire : 33,31 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.629,39 F.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1992 : Horaire : 34,06 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.756,14 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 92-59 du 3 août 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces d'articles de sports et équipements de loisirs à compter des 1^{er} mars et 1^{er} septembre 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces d'articles de sports et équipements de loisirs ont été revalorisés à compter du 1^{er} mars 1992.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} septembre 1992 comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Les salaires bruts minima conventionnels des coefficients 290, 550 et 600 sont fixés de la façon suivante :

A compter du 1^{er} mars 1992 :

Coefficient 290	8 735 F
Coefficient 550	15 130 F
Coefficient 600	16 500 F

A compter du 1^{er} septembre 1992 :

Coefficient 290	8 822 F
Coefficient 550	15 280 F
Coefficient 600	16 665 F

Classification

1. Les catégories de vendeurs sont modifiées de la façon suivante :
- vendeur 1^{er} échelon, possède au moins un an de pratique professionnelle : coefficient 140 ;
 - vendeur 2^{ème} échelon, possède au moins deux ans de pratique professionnelle : coefficient 150 ;
 - vendeur 3^{ème} échelon, possède au moins quatre ans de pratique professionnelle : coefficient 160.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une surveillante à la Maison d'Arrêt.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une surveillante à la Maison d'Arrêt.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 257/398.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;
- être apte à effectuer un service actif de jour comme de nuit, y compris les week-ends et jours fériés ;
- être âgée de 21 ans au moins et 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- avoir une taille minimum de 1 m 65 ;
- avoir, sans correction par verres, une acuité visuelle supérieure ou égale à 15/10^{ème} pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7/10^{ème},
- être de constitution robuste ;
- justifier d'un niveau de formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;
- justifier de connaissances en langues étrangères si possible.

Les candidates adresseront à la Direction des Services Judiciaires - B.P. 513 - MC 98015 Monaco Cédex, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une notice individuelle de renseignements fournie par la Direction des Services Judiciaires (Service d'accueil - rez-de-chaussée),
- une fiche individuelle d'état-civil pour les célibataires, une fiche familiale d'état-civil pour les candidates mariées,
- un certificat d'aptitude établi par un médecin et datant de moins de trois mois,
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire,
- une photocopie des diplômes ou attestation de justification de formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire,
- une photographie en pied,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidates, ou plus, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressées en temps utile.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 92-111.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de guide est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés par cet emploi devront avoir 25 ans révolus et parler couramment au moins une langue étrangère, de préférence l'anglais ou l'allemand.

Les dossiers de candidature devront être adressés dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Mairie et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

dimanche 23 août, à 17 h,

Concert de trompette et orgue par *Henri Pourtau* (orgue) et *Pierre Dutoit* (trompette)

Au programme : J.S. Bach, G. Torelli, C. Franck, M. Duruflé et G.F. Telemann

Terrasses du Casino

vendredi 14, samedi 15 et dimanche 16 août, à 21 h,

Les Nuits de la Danse, représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo avec : Violin Concerto de *G. Balanchine* (musique de *Strauss*), *Leaves are Falling* de *A. Tudor* (musique de *Dvorak*), *Gaité Parisienne* de *L. Massine* (musique de *J. Offenbach*)

mardi 18, mercredi 19 et jeudi 20 août, à 21 h,
 Les Nuits de la Danse, représentations chorégraphiques par les
 Ballets de Monte-Carlo avec : Raymonda Variations de G. Balanchine
 (musique de A. Glazounov), Un pas de deux - Just another Dance de
 D. Wayne (musique de C. Saint-Saëns), Gaité Parisienne de
 L. Massine (musique de J. Offenbach)

Monte-Carlo Sporting Club

du lundi au jeudi, en alternance, à 21 h,
 Spectacles *Big Band Jazz* ou *World 92*

vendredi 14, samedi 15 et dimanche 16 août, à 21 h,
 Spectacle *Trini Lopez*

vendredi 21, samedi 22 et dimanche 23 août, à 21 h,
 Spectacle *Peppino di Capri*

Théâtre du Fort Antoine

lundi 17 août, à 21 h,
 Concert par l'Orchestre du Grand Turc : Un siècle de chansons
 sous la direction de Jacques Petit

Monaco-Ville

vendredi 14 et mardi 18 août, à 21 h,
 Défilé humoristique et soirée dansante

Musée Océanographique

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,

jusqu'au 18 août,
 « A la recherche de l'Atlantide » (seconde partie)

du 19 au 25 août,
 « Le testament de l'île de Pâques »

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
 Dîner spectacle et présentation d'un show
 « Tutte Le Folies ! »

Expositions

Jardins du Casino

jusqu'au 30 septembre,
 Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo, rétrospective
 de sculptures monumentales de *Fernando Botero*, organisée par la
 Galerie Marisa del Re, de New York, avec le concours de la Société
 des Bains de Mer

Musée Océanographique

Expositions permanentes : *Découverte de l'Océan - Rouge corail -
 Les cétacés méditerranéens*

Congrès

Hôtel de Paris

du 22 au 29 août,
 Réunion Mazda Canada

Manifestations sportives

Stade Louis II

samedi 22 août, à 20 h 30,
 Championnat de France de Football - 1ère division
 Monaco - Nîmes

Port de Monaco - Rotonde du quai Albert 1er

dimanche 23 août,
 Gymkhana Motocycliste

Monte-Carlo Country Club

jusqu'au mercredi 19 août,
 Tennis : Tournoi d'été

Monte-Carlo Golf Club

dimanche 23 août,
 Coupe du Club Allemand International

*
 * *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Robert SERAFINI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « bar-restaurant LA CHAUMIERE », a autorisé M. Pierre ORECCHIA, Syndic, à ouvrir le courrier destiné à ce débiteur, sans l'assentiment et hors la présence de ce dernier.

Monaco, le 5 août 1992.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. RIMSBERG ET CIE et de la dame Helen RIMSBERG, a prorogé jusqu'au 31 octobre 1992 le délai imparti au syndic, le sieur Louis VIALE, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 6 août 1992.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. SCULPTURE HUMAINE, a prorogé jusqu'au 31 octobre 1992 le

délai imparti au syndic, le sieur Louis VIALE, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 6 août 1992.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Gabriella PERSICO, ayant exercé le commerce sous l'enseigne HOTEL RESIDENCE DES MOULINS, a prorogé jusqu'au 31 octobre 1992 le délai imparti au syndic, le sieur Louis VIALE, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 6 août 1992.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Willy MABILLE, ayant exercé le commerce sous l'enseigne GODIVA, a prorogé jusqu'au 31 octobre 1992 le délai imparti au syndic, le sieur Louis VIALE, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 6 août 1992.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Hugo MUCINI et Sylvie SARTOR (commerces « Le Lyda Rose », « Sylvia's Atmosphère » et « A Crotta »), a prorogé jusqu'au

31 octobre 1992 le délai imparti au syndic, le sieur Louis VIALE, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 6 août 1992.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Jane SWAYNE, épouse D'AMICO, exerçant le commerce sous l'enseigne « MONTE-CARLO PARFUMS SOON » a prorogé jusqu'au 30 novembre 1992 le délai imparti au syndic, le sieur Louis VIALE, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 6 août 1992.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. CEDAROMA, a prorogé jusqu'au 31 octobre 1992 le délai imparti au syndic, le sieur Louis VIALE, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 6 août 1992.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. TECHNIQUES ET PRODUITS ALIMENTAIRES (T.P.A.), a prorogé jusqu'au 31 octobre 1992 le délai imparti au syndic, le sieur Louis VIALE, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 6 août 1992.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Serge SALGANIK, exerçant le commerce sous l'enseigne « SALGANIK FOURRURES », a autorisé M. Pierre ORECCHIA, Syndic, à réaliser le gage de la société anonyme monégasque COGENEC portant sur le véhicule de marque LANCIA immatriculé à Monaco sous le n° MC 1762, appartenant à M. Serge SALGANIK.

Monaco, le 6 août 1992.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la cessation des paiements du sieur Serge SALGANIK, exerçant le commerce sous l'enseigne « SALGANIK FOURRURES », a autorisé M. Pierre ORECCHIA, Syndic, à restituer à leurs propriétaires l'ensemble des vêtements détenus en dépôt-vente.

Monaco, le 11 août 1992.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Robert SERAFINI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « bar-restaurant LA CHAUMIERE », a autorisé M. Roger ORECCHIA, Syndic, à restituer à la société anonyme GERIKO, une machine à café 3 groupes Rancilio Z 9, donnée en location au sieur Robert SERAFINI.

Monaco, le 7 août 1992.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la cessation des paiements du sieur Serge SALGANIK, exerçant le commerce sous l'enseigne « SALGANIK FOURRURES », a autorisé M. Pierre ORECCHIA, Syndic, à restituer à leurs propriétaires l'ensemble des vêtements détenus en gardiennage.

Monaco, le 11 août 1992.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Robert SERAFINI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « bar-restaurant LA CHAUMIERE », a autorisé M. Roger ORECCHIA, Syndic, à restituer à la société anonyme CHOKY une fontaine trois bacs (référéncée n° 993), donnée en location au sieur Robert SERAFINI.

Monaco, le 7 août 1992.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la cessation des paiements du sieur Serge SALGANIK, exerçant le commerce sous l'enseigne « SALGANIK FOURRURES », a autorisé M. Pierre ORECCHIA, Syndic, à restituer au sieur BONIFAY-BESSON les biens lui appartenant désignés dans la requête.

Monaco, le 11 août 1992.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la cessation des paiements du sieur Serge SALGANIK, exerçant le commerce sous l'enseigne « SALGANIK FOURRURES », a autorisé M. Pierre ORECCHIA, Syndic, à restituer à la dame Fanny SALGANIK douze tableaux par elle confiés pour exposition au sieur Serge SALGANIK.

Monaco, le 11 août 1992.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société en nom collectif dénommée MARINELLI ET CIE exerçant le commerce sous l'enseigne « SONIA RYKIEL » et Michel MARI-NELLI, a prorogé jusqu'au 12 octobre 1992 le délai imparti au syndic, le sieur Louis VIALE, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 11 août 1992.

P/Le Greffier en Chef,

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« EUROSHIPS S.A.M. »
Société Anonyme Monégasque

I. - Aux termes de deux actes reçus en brevet, les 10 décembre 1991 et 6 février 1992, par M^e Paul-Louis Auréglià, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE PREMIER****FORMATION - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE****ARTICLE PREMIER**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet :

Toutes activités d'études, de conseils, d'assistance, dans le domaine de la gestion, l'administration, la représentation, le contrôle et l'organisation de compagnies maritimes étrangères.

Toutes activités de services administratifs, commerciaux, comptables et financiers effectuées exclusivement pour le compte desdites sociétés à l'exclusion de toutes opérations relevant des activités bancaires.

Et, généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La société prend la dénomination de « EURO-SHIPS S.A.M. ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive (sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts).

TITRE II**CAPITAL SOCIAL - FONDS SOCIAL
ACTIONS****ART. 6.**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS de francs.

Il est divisé en DEUX MILLE actions de MILLE francs chacune, entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'assemblée générale des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession d'actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

ART. 8.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la totalité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le

nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 10.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil, peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou ses mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

Si une place d'administrateur devient vacante par décès ou démission, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 11.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale. A défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du 25 janvier 1945, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires aux comptes désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre des commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale, par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 22 ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par son conjoint ou un autre actionnaire.

ART. 15.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué désigné par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-même, que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 16.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 17.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 18.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 19.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 13. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur des objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président de l'assemblée sera prépondérante.

ART. 20.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires, sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 21.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

ART. 22.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

ETAT ANNUEL - INVENTAIRE FONDS DE RESERVE

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

ART. 24.

L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 25.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices :

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices restants est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve de prévoyance, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 26.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles quatorze, vingt-et-un et vingt-deux ci-dessus.

ART. 27.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle

confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 28.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIÉTÉ

ART. 29.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement Princier ;

2°) que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée

faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versements effectués par chacun d'eux ;

3°) qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire aura :

a) nommé les membres du Conseil d'Administration ainsi que les Commissaires aux comptes et constaté leur acceptation,

b) enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social : elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 30.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 juillet 1992.

III. - Les brevets originaux des statuts et modificatif, portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auréglià, notaire susnommé, par acte du 30 juillet 1992.

Monaco, le 14 août 1992.

Le Fondateur.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 10 avril 1992, Mme Sophie REY, épouse de M. Jean VANNUCCI, demeurant 16 ter, boulevard de Belgique à Monaco, a fait donation au profit de son père, M. Christian REY,

demeurant 39, avenue Jean-Jaurès à Roquebrune-Cap Martin, d'un fonds de commerce de « Salon de coiffure, salon d'esthétique, parfumerie, accessoires de coiffure, articles de Paris » exploité à Monaco, 16 ter, boulevard de Belgique.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 14 août 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée « **VIAL et Cie** »

**REDUCTION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'une délibération des associés de la société en commandite simple dénommée « **VIAL et Cie** », ayant siège à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse Charlotte, et dont le nom commercial est « **MONACO VOYAGES** », en date du 27 avril 1992, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, le 30 avril 1992, et réitéré par acte aux mêmes minutes du 5 août 1992 il a été :

- Accepté le retrait de ladite société de M. Jean-José BERTANI, demeurant à Monaco, 31, avenue Hector Otto, associé commanditaire titulaire de TRENTE parts de DIX MILLE francs chacune de valeur nominale, représentant TROIS CENT MILLE francs de capital,

- Décidé de réduire le capital social de la somme de TROIS CENT MILLE francs, portant ainsi ledit capital à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE francs, divisé en CENT CINQUANTE parts de DIX MILLE francs de valeur chacune, attribuées, par diminution du compte courant à chacun des associés savoir :

- à raison de 750.000 F à M. Emile NOVARO, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), Villa Jamyla, Chemin Romain, titulaire de 75 parts d'intérêt,

- à raison de 250.000 F à M. Domenico TRAVERSA, demeurant à Monaco, Galerie Charles III, Villa Charles III, titulaire de 25 parts d'intérêt,

- à raison de 300.000 F à Mme Irène COLI, née BARBETTI, demeurant à Monaco, 29, rue Grimaldi, titulaire de 30 parts d'intérêt.

Tous trois associés commandités.

- Et à raison de 200.000 F à M. Eric VIAL, demeurant à Monaco, 1, boulevard Rainier III, titulaire de 20 parts d'intérêt, associé commandité.

M. Eric VIAL demeure gérant de la société.

Aucune autre modification n'ayant été apportée aux statuts.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté ce jourd'hui même, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 14 août 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 13 avril 1992 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le 31 juillet 1992, Mme Francine FERRARI, veuve de M. Alexandre TARTAGLINO, demeurant 11, rue Princesse Antoinette, à Monaco, a cédé, à M. Aldo GALLORINI et Mme Valentine SPADINI, son épouse, demeurant 1, rue Bellevue, à Monte-Carlo et à M. Floriano OTTAVIANI et Mme Alida GALLORINI, son épouse, demeurant 15, rue Honoré Labande, à Monaco, un fonds de

commerce de vente d'articles de souvenirs, bazar, etc ...
dénommé « Souvenir de l'Historial », exploité 20, rue
Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire
soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 août 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné,
les 9 et 15 avril 1992, Mme Amélie LAFON, veuve de
M. Gérard SENTOU, M. Alain SENTOU et
Mlle Christine SENTOU, demeurant 15, boulevard
Princesse Charlotte à Monte-Carlo, ont renouvelé pour
une période de deux années, à compter du 15 mai 1992,
la gérance libre consentie à Mlle Germaine JACQUE-
MET, demeurant 56, avenue du 3 Septembre à Cap
d'Ail, concernant un fonds de commerce de vente
d'objets, souvenirs, etc ..., exploité 10, rue Comte Félix
Gastaldi à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile, sus-indiqué,
des Hoirs SENTOU dans les dix jours de la présente
insertion.

Monaco, le 14 août 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 11 février 1992 par le
notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par
ledit notaire le 4 août 1992, la société en commandite
simple dénommée « ALBANESE & Cie », au capital de
250.000 F, avec siège 25, avenue de la Costa, à
Monte-Carlo, a cédé à Mme Sylvia COLE, demeurant
4, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, un fonds de
commerce de vente de produits d'épicerie fine, fabrica-
tion et vente à emporter de pâtisserie, chocolats, etc ...
exploité 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire
soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 août 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« HARRY WINSTON S.A.
Monte-Carlo »
Société Anonyme Monégasque

DISSOLUTION ANTICIPEE MISE EN LIQUIDATION

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège
social, « Hôtel de Paris », place du Casino, à Monte-
Carlo, le 20 mai 1992, les actionnaires de la société
anonyme monégasque dénommée « HARRY

WINSTON S.A. Monte-Carlo » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 20 mai 1992 ;

b) de nommer comme liquidateur M. Albano BOCHATAY, domicilié et demeurant 17, chemin des Marèches, à Collonges-Bellerive (Suisse), avec les pouvoirs les plus étendus ;

c) de fixer le siège de la liquidation, Casino de Monte-Carlo (local situé à côté de l'entrée des Privés) ;

d) de donner quitus entier et sans réserve de leur gestion aux administrateurs, après avoir mis fin à leurs mandats.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 20 mai 1992, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 30 juillet 1992.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 30 juillet 1992, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 août 1992.

Monaco, le 14 août 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« PETROLON INTERNATIONAL
MANAGEMENT S.A.M. »**
Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PETROLON INTERNATIONAL MANAGEMENT S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n^o 7, rue du Gabian, à

Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 22 avril 1992 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 30 juillet 1992.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 30 juillet 1992.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 30 juillet 1992, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (30 juillet 1992),

ont été déposées le 12 août 1992, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 août 1992.

Signé : J.-C. REY.

« S.A.M. COGENEC »
74, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS

Suivant délibération de l'A.G.E. du 23 juin 1992, les actionnaires de la société « COGESERVICES » ont décidé de continuer la société nonobstant la perte de l'exercice 1991.

« S.A.M. COGESERVICES »
74, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS

Suivant délibération de l'A.G.E. du 23 juin 1992, les actionnaires de la société « COGESERVICES » ont décidé de continuer la société nonobstant la perte de l'exercice 1991.

« DAKS SIMPSON »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000,00 F

Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. « DAKS SIMPSON » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le lundi 31 août 1992, à 11 heures, au siège social afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Modification de l'objet social et modification consécutive de l'article 3 des statuts.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« SOLYDICO »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 20.000.000 F

Siège social : 21, boulevard Princesse Charlotte
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOLYDICO » sont convoqués extraordinairement en assemblée générale ordinaire le lundi 7 septembre 1992, à 14 heures dans les locaux de la Banque Transatlantique de Monaco, 1, rue de Grande-Bretagne, à Monaco, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Regroupement des certificats nominatifs d'actions, annulation des certificats existants et émission de nouveaux certificats en remplacement.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE ANONYME
DES BAINS DE MER
ET DU CERCLE DES ETRANGERS
A MONACO**

Place du Casino - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo, au Sporting d'Hiver (Salle des Arts), le vendredi 18 septembre 1992, à 10 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration.

– Rapport des Commissaires aux comptes.

– Approbation des comptes ; quitus à donner aux administrateurs en exercice.

– Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 1992.

– Autorisation à donner par l'assemblée générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la société dans les conditions de l'article 20 des statuts.

– Questions diverses.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert et l'inscription au Registre des Actionnaires de la société auront été effectués à leur profit, au moins dix jours avant le jour de l'assemblée, pourront valablement participer à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 7 août 1992
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.963,22 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	28.139,71 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.370,67 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.115,58 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	12.484,57 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.319,06 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	100,36 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.147,55
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	11.825,69 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	107.372,33 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.594,49 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	97.877,03 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	95.377,81 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	49.856,88 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	49.952,80 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.065,79 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.076,24 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	4.731,76 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	10.264,41 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	47.099,01 F
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	47.090,63 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 11 août 1992
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	12.978,10 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
